

PROCÉDURE FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

PRÉAMBULE

La [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#) est en vigueur depuis le 1er mai 2017. Elle a pour objet, d'une part, de faciliter, dans l'intérêt public, la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et, d'autre part, d'établir un régime général de protection contre les représailles.

L'article 18 de cette loi prévoit que chaque organisme public assujéti doit mettre en place une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les membres de son personnel et désigner une personne responsable du suivi des divulgations, chargée de son application. La présente politique répond à ces exigences.

ARTICLE 1.0 – DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente politique, les expressions suivantes sont ainsi définies :

« ACTE RÉPRÉHENSIBLE » On désigne ainsi tout acte commis, notamment, par un ou une membre du personnel du cégep dans l'exercice de ses fonctions ou par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :

- une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens du cégep, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein du cégep, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible tel que défini ci-haut constitue en soi un tel acte.

« PLUS HAUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE » Il s'agit du conseil d'administration qui délègue toutefois sa responsabilité à la direction générale.

« REPRÉSAILLES » Ce terme désigne toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constitue également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement. Entrent aussi dans cette catégorie toute mesure disciplinaire ou toute mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

« MEMBRE DU PERSONNEL » Est membre du personnel toute personne à l'emploi du collège, incluant le personnel syndiqué, le personnel cadre et hors-cadre, les employés et employés occasionnels et les stagiaires. Les personnes qui ne sont plus à l'emploi du collège et les personnes retraitées ne sont pas comprises dans cette définition.

ARTICLE 2.0 – RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

La plus haute autorité administrative de chaque organisme public assujetti à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics doit désigner une personne pour agir à titre de responsable du suivi des divulgations effectuées par les membres de son personnel. Le conseil d'administration du cégep a désigné le directeur ou la directrice des services financiers, de l'approvisionnement et de la reprographie à titre de responsable du suivi des divulgations.

2.1 Rôles et responsabilités

Les rôles confiés à la personne responsable du suivi des divulgations par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des collèges publics sont les suivants :

- recevoir, de la part d'un ou d'une membre du personnel, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer qu'un acte répréhensible à l'égard de l'organisme a été commis;
- vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par l'organisme;
- veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de comptes dans le rapport annuel du collège;
- s'assurer de la diffusion de la procédure.

Le ou la responsable du suivi doit également transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre quelqu'un par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents, la personne responsable transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen, qui pourra exercer, au besoin, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

La personne responsable du suivi est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit assurer la confidentialité de l'identité de la membre ou du membre du personnel qui effectue la divulgation et des renseignements qui lui sont communiqués.

La personne responsable du suivi ne peut être poursuivie en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.0 – DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

La personne qui souhaite divulguer un acte qu'elle juge répréhensible peut le faire selon les deux moyens suivants :

- en rencontrant la personne responsable du suivi de la divulgation au local SA-1051;
- en utilisant la ligne téléphonique dotée d'une boîte vocale dédiée à cette fin, soit le numéro suivant : 819 376-1721, poste 3535.

Si la divulgation est faite de manière anonyme, les renseignements qu'elle contient doivent permettre de croire qu'elle provient d'une employée ou d'un employé du cégep.

Les membres du personnel qui le désirent peuvent transmettre directement leur divulgation au Protecteur du citoyen.

Les coordonnées pour communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen

800, place D'Youville

18^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec), ou 418 692-1578 (région de Québec)

3.1 Contenu de la divulgation

Une divulgation doit contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur ou de la divulgatrice, sauf si anonyme;

Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :

- Nom complet;
- Poste occupé;
- Unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
- Coordonnées permettant de joindre cette personne.

Détails concernant l'acte répréhensible allégué :

- Description des faits, de l'événement ou de l'acte;
- Unité administrative visée par l'acte;
- Justification du caractère répréhensible de l'acte;
- Lieu et moment où cet acte répréhensible a été commis;
- Nom et prénom, titre ou fonction et coordonnées de toute personne impliquée dans un acte répréhensible ou témoin d'un tel acte;
- Toute preuve ou tout document en lien avec l'acte répréhensible;
- Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur le cégep, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;

- Informations nécessaires pour prévenir un acte répréhensible s'il n'a pas encore été commis mais qui est sur le point de l'être;
- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un ou d'une gestionnaire, du syndicat ou d'autres membres du personnel du cégep;
- Mention des craintes ou de menaces de représailles.

Au besoin, le ou la responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

3.2 Traitement de la divulgation et suivi au divulgateur ou à la divulgatrice

Dans les cas où la personne responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur ou de la divulgatrice et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui ou elle de manière confidentielle, elle doit le faire dans un délai de **2 jours ouvrables**.

Par la suite, elle lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les **cinq jours ouvrables**. Enfin, elle l'informe de la progression des vérifications dans les **10 jours ouvrables suivants**.

Les délais de traitement d'une divulgation sont les suivants :

Accusé de réception écrit 5 jours ouvrables suivant le premier contact
Décision sur la recevabilité de la divulgation... 15 jours ouvrables suivant le premier contact
Vérification et décision sur la divulgation.....60 jours de la décision sur la recevabilité
Fin de procédure de vérification.....6 mois de la décision de mener une enquête

3.3 Recevabilité de la divulgation

La première étape du traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité.

3.4 Critères

3.4.1 Identité du divulgateur ou de la divulgatrice

La personne qui effectue la divulgation doit être unE ou un membre du personnel pour que la ou le responsable du suivi puisse traiter sa divulgation.

Si ce n'est pas le cas, elle doit être référée vers le Protecteur du citoyen.

3.4.2 Objet de la divulgation

La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles. Ainsi, l'objet de la divulgation ne peut pas porter seulement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation.

L'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la Loi, soit :

- Une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de l'organisme public.

L'acte répréhensible peut être le fait d'un ou d'une membre du personnel de l'organisme ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public.

L'objet de la divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programmes du gouvernement ou d'un organisme public.

Il ne doit pas non plus mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou d'Investissement Québec.

L'acte répréhensible allégué ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal.

Enfin, la divulgation ne doit pas être jugée frivole.

3.5 Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué

Pour être recevable, une divulgation d'actes répréhensibles doit être soumise à la personne responsable du suivi dans l'année où ces actes ont été commis. Cette dernière pourra toutefois, si des motifs sérieux le justifient, transmettre au Protecteur du citoyen toute divulgation d'actes répréhensibles antérieurs à ce délai d'un an.

3.6 Avis motivé au divulgateur ou à la divulgatrice

Lorsque la personne responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'elle la considère comme non recevable, elle transmet un avis motivé au divulgateur ou à la divulgatrice, si son identité est connue.

3.7 Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

La personne responsable du suivi des divulgations doit transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen si elle estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure qu'elle d'y donner suite.

Cela pourra se faire dans les cas suivants :

- Appartenance à la haute direction de la personne visée par la divulgation;
- Grande proximité entre le divulgateur ou la divulgatrice et la haute direction;
- Présence d'un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts chez le ou la responsable du suivi des divulgations;
- Crainte ou exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou la divulgatrice ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- Réticence ou refus de communiquer des renseignements à la personne responsable du suivi;
- Manque de collaboration à la vérification.

Dans les cas où une divulgation est transmise au Protecteur du citoyen, le ou la responsable du suivi en avise le divulgateur ou la divulgatrice, si son identité est connue.

3.7.1 Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois

Si la personne responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, elle les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le ou la responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, par exemple un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'elle a transmis des renseignements à un tel organisme, la personne responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

3.8 Vérifications par le ou la responsable du suivi des divulgations

La personne responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les démarches nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'organisme public.

Lorsqu'elle effectue une vérification, cette personne est tenue à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur ou de la divulgatrice ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

Lorsqu'elle effectue la vérification d'un acte répréhensible, la personne responsable du suivi ne peut contraindre quelqu'un par assignation à fournir les renseignements ou les documents nécessaires à l'enquête. Elle peut toutefois effectuer plusieurs démarches afin de vérifier si un acte répréhensible a été commis à l'égard de l'organisme public. Le ou la responsable du suivi peut, notamment :

- vérifier les informations auxquelles il ou elle peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où celle-ci accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le ou la responsable du suivi, quelqu'un peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;

- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant les avocats ou les notaires à leurs clients.

La personne responsable du suivi informe les divulgateurs et divulgatrices et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informe du délai pour exercer leur recours, le cas échéant. Elle les avise également de la possibilité, à tout moment lors de la présente procédure, d'être accompagnés par la personne de leur choix, par exemple un représentant ou une représentante de leur syndicat.

ARTICLE 4.0 – Information à la plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'elle mène sur un acte répréhensible, la personne responsable du suivi des divulgations tient informée la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public des démarches qu'elle a effectuées, sauf si elle estime que la divulgation est susceptible de mettre celle-ci en cause.

Le ou la responsable du suivi des divulgations doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur ou de la divulgatrice et des renseignements qui lui sont communiqués.

4.1 Entrave à une vérification

Si la personne responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'elle effectue sur un acte répréhensible, elle doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

4.2 Fin de la vérification

Au terme de ses vérifications, la personne responsable du suivi avise la divulgatrice ou le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Elle peut également, si elle l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque la personne responsable du suivi conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, elle doit préserver l'entière confidentialité des informations recueillies. Dans le cas où elle constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, elle en fait rapport à la plus haute autorité administrative, qui a la responsabilité d'apporter les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

ARTICLE 5.0 – Protection contre les représailles

La personne responsable du suivi doit informer les divulgateurs et divulgatrices et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Elle doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

ARTICLE 6.0 – Diffusion de la procédure

La ou le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de cette procédure.

